

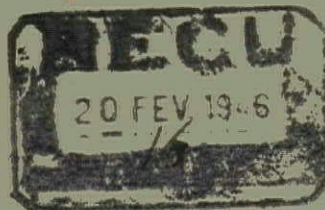
Léopoldville, le 14 février 1946.-

N° 24/1AE-DEV.-

2 annexes.-

OBJET:-

Application Ordonnance
n° 24/A.E. du 25 janvier
1946-Licences d'importation
et de devises.-



Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 24/AE du 25 janvier 1946 dont veuillez trouver en annexe une ampliation, j désigne le Chef du Service Provincial des Affaires Economiques en qualité de délégué du Gouvernement pour accorder, conjointement avec le Directeur de la Succursale de la B.C. de votre ville, les licences d'importation et de devises, dans les conditions prévues par le susdit article 6.-

Je joins également en annexe copie d'une notice qui a été diffusée à l'intention du public et qui commente sommairement les dispositions de l'ordonnance précitée.-

Je vous prie de trouver ci-dessous quelques directives dont devra tenir compte le délégué du Gouvernement de ne l'exercice de ces fonctions spéciales.-

o o

A - MARCHANDISES

J'attire tout d'abord votre attention sur le fait que la délégation dont question porte uniquement, quant aux marchandises, sur celles de la catégorie B à l'exclusion des marchandises catégorie A. Cette exclusion est formelle, les licences se rapportant aux marchandises de la catégorie A devant d'ailleurs, comme par le passé, être soumises à l'avis préalable de l'Office des Approvisionnements à Léopoldville.-

Pour le surplus, les principes généraux à appliquer sont les suivants, selon les diverses décisions de la Commission des Devises :

- 1° - Sont considérées comme indispensables et peuvent, d'office, donner lieu à l'octroi de devises :
 - a) toutes importations destinées à nourrir les habitants européens et à les vêtir, tous articles de luxe exclus de même que ceux de peu de valeur nutritive par rapport au volume à transporter ;
 - b) toutes importations destinées à maintenir l'exploitation des industries, existantes, des plantations, des transports ;
 - c) toutes importations qui ont trait au commerce avec l'indigène et au complément de nourriture à importer pour lui.-

Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi à

SUMBURA.-

